Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 5 avril 2024

Objet : Demande d'accès n° 2023-11-099 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 novembre dernier, concernant les avis de non-conformité émis à Viridis Environnement inc. au cours des années 2018 à 2023 inclusivement.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01_2019-06-13_Avis_non_conformité 2_pages;
02_ANC 2019-11-28;
03_ANC - 2023-11-099;
04_2023-06-13_ANC_402244958;
05_2023-06-19_ANC_402238160;
06_ANC - 2023-11-099.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Zan Gérard Semi Bi, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel zangerard.semibi@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 7

Édifice Marie-Guyart, 29e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3858
Courriel : acces@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
du Saguenay--Lac-Saint-Jean

Saguenay, le 13 juin 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.
3478, rue de la Recherche
Jonquière (Québec) G7X 0L1

N/Réf. : 7552-02-01-0009900
401818619

Objet : Stockage de biosolides papetiers non conforme sur le lot 2 818 181 exploité par la ferme Éloïse inc., ville d'Alma

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 mai 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit des biosolides papetiers sur le lot 2 818 181 à moins de 15 mètres d'un fossé et à moins de 50 mètres d'un cours d'eau sans nom tributaire de la rivière Petite-Décharge.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

3950, boulevard Harvey, 4e étage
Saguenay (Québec) G7X 8L6
Téléphone : 418 695-7883
Télécopieur : 418 695-7897
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : saguenay-lac-saint-jean@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Claudy Portelance au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 357 ou à l'adresse courriel claudy.portelance@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

VG/CP/ns

Valérie Gobeil, coordonnatrice
Secteur agricole

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 28 novembre 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.
1611, rue de l'Industrie
Beloeil (Québec) J3G 0S5

N/Réf. : 7552-16-01-0414101
401868309

Objet : Avoir stocké dans un champ des matières résiduelles fertilisantes (MRF) sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation et autre manquement sur le lot 309, Quatrième Concession ou Pays Brûlé, du cadastre de la Paroisse de Varennes, à Varennes

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 août 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir entreposé en amas dans un champ plus de 500 m^3 de biosolides municipaux sans détenir l'autorisation préalable du Ministère.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des biosolides municipaux, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit avoir entreposé un amas de plus de 500 m^3 de biosolides municipaux dans un champ non autorisé.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Courriel : monteregie@environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous informons que quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
  ou
- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Lyne Mailloux au 450 928-7607, poste 246 ou à l'adresse courriel lyne.mailloux@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

JR/LM/lmr

Josée Riendeau, Chef d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 10 mai 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-François Plasse, agronome
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7710-17-02-06579
402136422

Objet : Manquements constatés à la suite du dépôt d'avis de projet pour les biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) sur le lieu Francis Hébert, lot 5 289 470 dans la municipalité de Saint-François-du-Lac

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification de l'avis de projet déposé le 3 décembre 2021 et de l'inspection réalisée le 4 avril 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir stocké des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, sur le lot 5 289 470.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

- Avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

62, rue Saint-Jean-Baptiste, S-02
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819 752-4530
Télécopieur : 819 371-6987
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous rappelons que l'article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction à cette loi ou à ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction

Correctifs à prendre pour remédier à la situation.

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour corriger ces manquements et de ne pas procéder à l'épandage des biosolides visés avant d'aviser le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) des mesures correctives choisies parmi les options suivantes;

Les options suivantes sont possibles pour disposer des biosolides de Longueuil hors catégorie déjà livrées.

1) L'épandage agricole des biosolides de Longueuil hors catégorie sur les parcelles en culture pourrait être possible aux conditions suivantes :

   - Au printemps lors du dégel des amas, réaliser un échantillonnage accrédité des biosolides stocké afin d'évaluer la teneur en E. Coli (agents pathogènes). L'échantillonnage devra être réalisé par site d'entreposage, et non pas par exploitation agricole, car les conditions locales d'entreposage ont une influence sur l'atténuation des pathogènes pendant l'hiver. Il n'est pas nécessaire d'analyser les paramètres pour les catégories C et E.

   À la suite de l'échantillonnage des amas au champ :

   - Si la catégorie P2 est confirmée, l'encadrement de l'épandage des biosolides visés pourra se faire par un nouvel avis de projet déposé au moins 10 jours avant le début des épandages, et pas en autorisation ministérielle.
   - Si la catégorie P2 n'est pas confirmée, l'épandage agricole n'est pas possible. Les biosolides devront être dirigés vers un site autorisé, et le terrain où le site du stockage pourrait devoir faire l'objet d'une réhabilitation ou remise en état. Alternativement, un traitement de désinfection à la ferme comme le chaulage des amas pourrait être envisagé, mais le protocole devra d'abord être approuvé par le MELCC.

2) Le déplacement des biosolides (stocké) vers une installation de traitement de la matière organique site autorisé, par exemple un site de compostage ou de biométhanisation.

3) L'élimination dans un lieu autorisé.
   Afin de respecter la hiérarchie des 3RV-E, l'élimination ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

Si les biosolides municipaux ont été épandus à l'automne 2021, il ne doit pas y avoir de cultures à des fins de consommation humaine ni de pâturages en 2022 sur les parcelles visées par les épandages de ces biosolides hors catégorie. Nous vous demandons de nous transmettre un engagement relatif à vos intentions de culture pour la saison 2022 afin de démontrer que les mesures nécessaires ont été prises afin de respecter la réglementation en vigueur (art. 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles).

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
  ou
- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Léga Kouassi Bebere, inspecteur au secteur agricole, au 819 752-4530, poste 225 ou à l'adresse courriel lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AR/LKB/lh

Annie Roussin, cheffe d'équipe
Secteur agricole et pesticides

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Sherbrooke, le 13 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7552-05-01-0006110
402244958

Objet : Projet de recyclage des matières résiduelles fertilisantes non conforme sur le lot 3 378 992 à Sherbrooke (Mario Vaillancourt)

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 mars 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et/ou l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir des boues municipales en provenance de Magog, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous rappelons que l'article 49 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages stipule que quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

... 2

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
  ou
- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer Aly Gagnon au 819 347-7375 ou à l'adresse courriel aly.gagnon@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

Marie-Andrée Désourdy.

MAD/AG/mc

Marie-Andrée Désourdy, cheffe d'équipe par intérim
Secteurs agricole et pesticides

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental
de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Sherbrooke, le 19 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7552-05-01-0001300
402238160

Objet : Recyclage de matières résiduelles fertilisantes non conforme sur le lot 2 129 686 à Waterville

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 mars 2023 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et/ou l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir l'installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des boues municipales, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous rappelons que l'article 49 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages stipule que quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

... 2

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
  ou
- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Aly Gagnon, au 819 347-7375 ou à l'adresse courriel aly.gagnon@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

Marie-Andrée Désourdy

MAD/AG/mc

Marie-Andrée Désourdy, cheffe d'équipe par intérim
Secteurs agricole et pesticides

Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec
Direction régionale du contrôle environnemental du Centre-du-Québec

Nicolet, le 15 décembre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7710-17-02-07166-90
402300194

Objet : Manquements constatés concernant des biosolides municipaux sur le lot 5 466 091 du cadastre du Québec, municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, municipalité régionale de comté de Drummond

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 octobre 2023 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage de biosolides municipaux.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

- Avoir permis le dépôt de matières résiduelles, à savoir des biosolides municipaux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

  Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous rappelons que l'article 49 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages stipule que quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement,

... 2

1579, boulevard Louis-Fréchette
Nicolet (Québec) J3T 2A5
Téléphone : 819 293-4122
Télécopieur : 418 386-8080
Internet : http://www.environnement.gouv.qc.ca
Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
  ou
- 5 000 $ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Léo St-Denis-Duchesne, inspecteur aux secteurs agricole et pesticides à l'adresse courriel : jean-leo.st-denis@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

AD/JLSD/lh

Anne Dorion, chef d'équipe
Secteurs agricole, pesticides et eau potable